

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU
RÈGLEMENT D'EAU DU MOULIN DE
CHALANDRY SUR LA COMMUNE DE
CHALANDRY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-17, L. 214-18 et R. 214-17 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1857 portant règlement d'eau du moulin de Chalandry sur la commune de Chalandry ;
VU la demande de modification du règlement d'eau du moulin de Chalandry en date du 4 septembre 2013 présentée par Mme Agnès DUMORTIER ;
VU le projet d'arrêté adressé à Mme Agnès DUMORTIER en date du 22 juillet 2015 ;
CONSIDÉRANT que la rivière "La Souche" a été classée au titre du 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que ces ouvrages sont réputés autorisés en application de l'article L. 214-6 II et IV du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'ouverture des vannes du moulin de Chalandry du 28 janvier au 30 avril de chaque année permet de favoriser le transport sédimentaire et la circulation piscicole et de prévenir le risque d'inondation ;
CONSIDÉRANT que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise d'eau du moulin de Chalandry est inférieur à 80 m³/s ;
CONSIDÉRANT que le débit minimum biologique appelé ci-après "débit réservé" ne doit pas être inférieur au 1/10 du module interannuel du cours d'eau ;
CONSIDÉRANT que tout ouvrage situé dans le lit mineur d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;
CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fait savoir qu'il n'avait pas de remarque particulière sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODE DE GESTION DES VANNES

Les vannes du moulin de Chalandry, appartenant à Mme Agnès DUMORTIER, situé sur la rivière "La Souche", parcelle cadastrée section AB n° 89, commune de Chalandry, sont ouvertes du 28 janvier au 30 avril de chaque année.

L'ouverture des vannes se fait progressivement afin de ne pas engendrer d'élévation brutale des eaux à l'aval, de limiter les risques de déstabilisation des berges, et de manière à ce que, le cas échéant, la faune piscicole puisse migrer vers des zones où la lame d'eau reste compatible avec la vie piscicole.

La fermeture des vannes se fait suffisamment lentement pour garantir à tout moment à l'aval un débit compatible avec la vie piscicole.

ARTICLE 2 : DÉBIT RÉSERVÉ

2.1 - Module du cours d'eau au point de prélèvement

Le module de la rivière "la Souche" à la prise d'eau du moulin de Chalandry est de 5,8 m³/s.

2.2 - Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 0,58 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce nombre.

2.3 - Dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au propriétaire de l'ouvrage de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires au respect du débit réservé en aval de sa prise d'eau ainsi qu'à son contrôle.

Les dispositifs garantissant le débit réservé sont validés par le service en charge de la police de l'eau préalablement à sa mise en œuvre qui ne peut pas excéder six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté. Cette validation fait l'objet d'un arrêté complémentaire.

2.4 - Expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de publication du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles peuvent être pris par le préfet après le relèvement du débit réservé prévu par le présent arrêté.

Les arrêtés complémentaires peuvent notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils peuvent également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits

minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Chalandry.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne pendant un an au moins.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent :

- dans un délai de deux mois par Mme Agnès DUMORTIER;
- dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'affichage en mairie de Chalandry.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le maire de la commune de Chalandry et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme Agnès DUMORTIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 JUIL. 2017

 Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER